

République Française  
Département : LOT  
Arrondissement : Cahors  
TOUZAC - Commune

## **Procès verbal**

Le lundi 10 mars 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Alain BONIS.

Secrétaire de la séance : Claire TOUCHES

**Présents** : Xavier BLOT, Alain BONIS, Marie-Christine DA COSTA, Sylvianne DELCOUSTAL, José GONZALEZ, Frédéric LECORNE, Claire TOUCHES, Ingrid VAN DONK, Jean-Baptiste DELGADO, Amélie CALVET épouse FAUQUET

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Approbation du Procès verbal de la séance du 21/01/2025

1 - rachat de l'ancien café restaurant à établissement foncier d'occitanie

2 - Nomination d'un conseiller suppléant au SDAIL

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

Nomination d'un conseiller suppléant au SDAIL (N° DE\_2025\_006)

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu la démission du représentant suppléant

Il est proposé au conseil municipal de désigner un suppléant au délégué « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Mme Christine DA COSTA

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Comme suppléant :

Mme Christine DA COSTA

- d'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Délibération : adoptée

Rachat à l'Établissement Foncier d'Occitanie (EPF) de la parcelle cadastrée section A n°364 (N° DE\_2025\_005)

Vu la délibération du 20 juin 2022, approuvant le projet de convention opérationnelle n° 0817LT2022 « Cœur de village » entre l'Établissement Foncier d'Occitanie, la commune de Touzac et la Communauté de Communes vallée du Lot et du Vignoble, pour l'achat des immeubles situés à Touzac, cadastrées section A n° 364.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle, l'EPF souhaite céder la parcelle acquise le 5 décembre 2022, cadastrée Section A n°364 située sur la commune de Touzac, présentant une contenance totale de 222 m<sup>2</sup> pour un prix d'environ 56 000 €. Le prix définitif sera actualisé le jour de la cession (frais d'assurance, taxe foncière...).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ladite convention opérationnelle, stipule en son article 6.4 : Cession des biens acquis « La commune s'engage d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPFO dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession ».

Monsieur le maire expose que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires et minoré de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par l'EPF d'Occitanie s'élève à la somme de 20 000€ au profit de la commune.

Ainsi, le montant provisoire de la cession après application de la décote s'élève à 36 000 € HT.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la convention opérationnelle relative à la détermination du prix de cession. En complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, il est convenu que la commune acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois.

Après cet exposé et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide** à l'unanimité :

- **d'acquérir** le bien immeuble cadastré section A n°364, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle du 17 août 2022 pour un prix d'environ 36 000 € HT (frais d'acte en supplément), prix qui sera actualisé le jour de la vente. Le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois, fera l'objet d'un titre de

- recette complémentaire émis par l'EPF à la charge de la commune.
- **d'inclure** les frais d'actes pour cette acquisition,
  - **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un de ses adjoints, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
  - **de préciser** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Trésorier,
  - **d'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Touzac le 10 mars 2025

Délibération : adoptée

Alain BONIS  
Président de séance

Claire TOUCHES  
Secrétaire de séance